Version publique du document
expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Avis n° 2025-070 du 9 septembre 2025

Relatif à la procédure de passation, par la société Sanef, d'un contrat portant sur la construction et/ou la rénovation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial ainsi que l'exploitation des activités de distribution de carburants, de boutique, de restauration et de service de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de service de Souchez (A26)

L'essentiel

Le 2 novembre 2024, la société concessionnaire d'autoroute Sanef a lancé une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation, sur le domaine public autoroutier concédé, d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer les activités de distribution de carburants, de boutique, de restauration et de service de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de service de Souchez (A26).

Il ressort de l'instruction que la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, s'agissant de la politique de modération tarifaire sur les carburants, la société Sanef a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire.

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 11 août 2025 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 9 septembre 2025 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. Le 2 novembre 2024, la société concessionnaire d'autoroute Sanef (ci-après « la SCA ») a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation, sur le domaine public autoroutier concédé, d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer les activités de distribution de carburants, de boutique, de restauration et de service de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de service de Souchez (A26).

2. Lors de cette consultation, réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte, deux candidats ont remis une offre en respectant la date limite fixée au 24 février 2025. À l'issue de la phase d'analyse, l'offre finale du soumissionnaire [...] a été retenue par la SCA.

2. Cadre juridique

3. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.

4. Les articles L. 122-27 et R. 122-42 précisent que l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat, par le ministre chargé de la voirie routière nationale, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, c'est-à-dire les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

5. Dans le cas des concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats mentionnés à l'article L. 122-23 précité sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.

3. Analyse

6. Il ressort de l'instruction que, s'agissant notamment des supports de publicité de l'avis de concession, des délais de réception des candidatures et des offres, des critères de sélection des offres devant obligatoirement être mis en œuvre au titre du 4° de l'article R. 122-41 précité (dont celui de modération tarifaire) et des conditions dans lesquelles les documents de consultation des entreprises ont été modifiés, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

7. S'agissant de la politique de modération tarifaire sur les carburants et sur l'électricité, il ressort du dossier transmis à l'Autorité que la SCA a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire et respecté l'exigence de pondération de ce critère fixée au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière.

8. En outre, il apparaît que la SCA prévoit, en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire, une pénalité tenant compte des avantages qui résulteraient, pour le preneur, de l'application de tarifs plus élevés que ceux qu'il s'est engagé à pratiquer en application du contrat.

Adopte l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation, par la société Sanef, d'un contrat portant sur la construction et/ou la rénovation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial ainsi que l'exploitation des activités de distribution de carburants, de boutique, de restauration et de service de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de service de Souchez (A26).

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 9 septembre 2025.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Monsieur Charles Guené, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud